



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
10 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4-12 août 2026

Point 8 de l'ordre du jour

Biologie de synthèse : plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage de connaissances

Biologie de synthèse : plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage de connaissances

Projet de recommandation soumis par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* de l'examen du projet de plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹ et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², effectué par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-huitième réunion³ ;

2. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, les éléments d'une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 8 j), 11, 12, 16, 18, 19 et 20 de la Convention sur la diversité biologique et leur [éventuelle] pertinence pour l'utilisation et l'application de la biologie de synthèse, ainsi que pour la mise en œuvre du plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴

Rappelant également ses décisions [15/8](#) du 19 décembre 2022 et [16/21](#) du 1^{er} novembre 2024,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision [15/4](#), annexe.

³ Voir la recommandation 28/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

⁴ Le plan d'action thématique figurera dans l'annexe I à la présente décision (voir l'annexe I au projet de décision figurant dans la recommandation 28/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques).

concernées à tirer parti du plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[, y compris sa Cible 17, selon des modalités convenues d'un commun accord, selon qu'il conviendra] [, à titre volontaire,] en fonction des priorités et situations nationales [et conformément au principe de précaution qui s'applique au rejet dans l'environnement des applications de la biologie de synthèse];

2. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵ et les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶[, y compris les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques,] à utiliser le plan d'action thématique sans créer de doubles emplois et de manière complémentaire au plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena⁷ et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya⁸, ainsi que de manière coordonnée avec ces derniers ;

3. *Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il conviendra, des mesures prévues dans le plan d'action thématique lors de l'élaboration, de la mise à jour et de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans les politiques sectorielles, les stratégies et les plans pertinents, selon les priorités et situations nationales ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à faciliter la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, et à recueillir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁹, lors de la mise en œuvre du plan d'action thématique, conformément à la législation nationale ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, le milieu universitaire, les instituts de recherche et d'autres organisations compétentes à tenir compte, selon qu'il conviendra, d'autres cadres et directives complémentaires lors de la planification d'activités en vue de la mise en œuvre du plan d'action thématique¹⁰ ;

6. *Invite* les Parties et les organisations régionales, selon qu'il conviendra, à évaluer les capacités et à recenser les besoins et les priorités, y compris en matière de renforcement des capacités nationales d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation, conformément aux mesures stratégiques indicatives présentées au résultat 1.1 du plan d'action thématique, afin d'appuyer l'adoption et la mise en œuvre du plan d'action thématique, selon les situations et priorités nationales et régionales ;

7. *Invite* les Parties à indiquer, selon qu'il conviendra, leurs besoins et priorités concernant la mise en œuvre du plan d'action thématique aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux relevant du mécanisme de coopération technique et scientifique¹¹, pour compléter la mise en œuvre des plans d'action pour le renforcement des capacités au titre du

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁶ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁷ Décision [CP-10/4](#), annexe.

⁸ Décision [NP-5/3](#), annexe.

⁹ « Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite des « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

¹⁰ Des exemples d'autres cadres et directives complémentaires sont disponibles à la section V du plan d'action thématique.

¹¹ Voir décision [16/3](#), annexe I.

Protocole de Cartagena et du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya ;

8. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à faciliter la mise en œuvre du plan d'action thématique, selon qu'il conviendra ;

9. *Encourage* les pays développés Parties, et invite les Parties en mesure de le faire, les autres gouvernements et les organisations compétentes, à fournir des ressources financières, techniques et en nature pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action thématique, surtout pour les pays en développement Parties, et en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition Parties, conformément aux articles 16, 18 et 20 de la Convention ;

[10. [*Invite*][*Prie*] le Fonds pour l'environnement mondial, et invite d'autres donateurs à fournir en temps voulu des ressources financières nouvelles, supplémentaires, [adaptées,] prévisibles, facilement accessibles et [durables] aux Parties, en particulier les pays en développement Parties, pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action thématique, selon les priorités et les besoins nationaux, y compris en matière de renforcement des capacités nationales d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation, d'évaluation des risques environnementaux, de gestion des risques et de contrôle réglementaire ;]

[11. *Encourage* les Parties à transmettre au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres donateurs des propositions de projets pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action thématique, en incluant le recensement des besoins et des priorités et l'adaptation nationale et régionale du plan¹² ;]

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, le milieu universitaire, les instituts de recherche et les autres parties prenantes à communiquer, à titre volontaire et par l'intermédiaire des centres d'échange, des informations sur la mise en œuvre du plan d'action thématique en complément de celles sur la mise en œuvre du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena et du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya ;

13. *Encourage* les Parties, les organisations internationales, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires et les autres parties prenantes compétentes à faciliter la coopération scientifique et technique dans le domaine de la biologie de synthèse, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, afin d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action thématique ;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les expériences, les meilleures pratiques et les leçons tirées au niveau national et régional en matière de création et de renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci ainsi que de partage des connaissances, dans le contexte de la biologie de synthèse ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) De compiler les expériences, les meilleures pratiques et les leçons tirées au niveau national et régional, mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus, en tant que ressources pour appuyer la mise en œuvre du plan d'action thématique ;

b) D'enrichir la rubrique dédiée au plan d'action thématique sur le site Web du Secrétariat¹³ au moyen des informations visées aux paragraphes 12, 14 et 15 a) ci-dessus, en vue de promouvoir la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le

¹² Voir résultat 1.1 du plan d'action thématique.

¹³ Disponible à l'adresse suivante : www.cbd.int/synbio.

transfert de celles-ci, ainsi que le partage de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du plan d'action thématique ;

c) De faciliter les activités de création et de renforcement des capacités et de partage de connaissances, en particulier pour les pays en développement, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, afin de faciliter la mise en œuvre du plan d'action thématique ;

[d) De créer un [mécanisme de suivi facultatif pour suivre][mécanisme pour suivre à titre volontaire] la mise en œuvre du plan d'action thématique[, y compris, s'il y a lieu, en tenant compte de la sécurité biologique, de la sûreté biologique, de l'évaluation des risques environnementaux, des questions réglementaires et des implications environnementales et socioéconomiques plus générales].]
